Ombudsman et commissaire yukonnais
à l'accès à l'information
et à la protection de la vie privée

Rapport annuel 2006

1er janvier au 31 décembre 2006

Bureau de l'ombudsman et du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

ADRESSE POSTALE :

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 ou
C.P. 31300, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7

SITUÉ AU

211 rue Main, bureau 200, Whitehorse (Yukon)

TÉLÉPHONE

867-667-8468
Sans frais au Yukon :
1-800-661-0408 (poste 8468)

TÉLÉCOPIEUR

867- 667-8469

COURRIEL

email.ombudsman@ombudsman.yk.ca

SITE WEB
www.ombudsman.yk.ca

Photos : Hank Moorlag
Traduction de l'anglais au français : Angélique Bernard
Révision du français : Chantal Le Corvec

TABLE DES MATIÈRES

Lettre au président de l'Assemblée législative 1

Énoncé de mission 2

Fonctions de l'ombudsman 3

Message de l'ombudsman 4

Sélection d'un nouvel ombudsman 7

Dixième anniversaire 8

Loi sur la présentation d'excuses 9

Réunion annuelle du CCOP 11

Questions traitées par l'ombudsman 12

- Est-ce que l'ombudsman peut enquêter sur une décision d'un conseil de gestion? 12
- Mise en application constante de l'équité 13

Cheminement des plaintes présentées à l'ombudsman 14

Résumés statistiques 15

- Plaintes relevant de la compétence de l'ombudsman 15
- Résolution des plaintes relevant de la compétence de l'ombudsman 15
- Plaintes ayant fait l'objet d'une enquête 15
- Résultats des enquêtes terminées 15
- Plaintes ne relevant pas de la compétence de l'ombudsman 15
- Plaintes reçues (par organisme) 16
- Demandes de renseignements reçues par l'ombudsman 16

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

TABLE DES MATIÈRES

Fonctions du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée 17

Message du commissaire 18

Adopter l'objectif et l'intention de la *Loi* 20

Protection satisfaisante des renseignements médicaux personnels 21

Examen des programmes et des lois et commentaires 23

- Utilisation des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée 23
- Normes de sécurité pour les permis de conduire 24
- Loi visant à accroître la sécurité des collectivités 24
- Programme de destruction de documents 25
- Recensement sur la main-d'œuvre 25
- Manuel sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de la CIPPIC 26
- Étude sur le vieillissement 26

Questions sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée 28

- Divulgation des renseignements personnels d'un tiers 28
- Risque de danger à la santé publique 29
- Semaine nationale du Droit de savoir 29

Cheminement des demandes de révision 31

Résumés statistiques 32

Types de cas 32

Demandes de révision 32

Plaintes en vertu du paragraphe 42(b) 32

Demandes d'accès à l'information 32

Ombudsman et commissaire yukonnais
à l'accès à l'information
et à la protection de la vie privée

Juin 2007

L'honorable Ted Staffen
Président de l'Assemblée législative
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter, à vous et par votre entremise à l'Assemblée législative, le Rapport annuel de l'ombudsman du Yukon et du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Le rapport est présenté conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur l'ombudsman* et au paragraphe 47(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et couvre les activités des bureaux de l'ombudsman et du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée pour la période allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

H Moorlag.

Hank Moorlag
Bureau de l'ombudsman

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 • Téléphone 867-667-8468 • Télécopieur 867-667-8469
email.ombudsman@ombudsman.yk.ca • www.ombudsman.yk.ca

Énoncé de mission

Fournir un mode d'intervention indépendant et impartial par lequel les plaintes du public à l'endroit du gouvernement du Yukon peuvent être entendues et faire l'objet d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.

Fournir une voie efficace pour recevoir et traiter les plaintes du public et les demandes de révision des décisions rendues par les organismes publics ayant trait à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Promouvoir l'équité, l'ouverture et la responsabilité au sein de l'administration publique.

Fonctions de l'ombudsman

La fonction de l'ombudsman est de veiller au respect de l'équité et de l'obligation de rendre compte au sein de l'administration publique au Yukon.

L'ombudsman assure cette fonction en recevant les plaintes, en effectuant des enquêtes impartiales et confidentielles et, s'il y a lieu, en recommandant des moyens de recours justes et appropriés.

L'ombudsman n'est pas un agent du gouvernement, mais il enquête sur les pratiques du gouvernement. L'ombudsman peut présenter à l'autorité en cause des recommandations visant à résoudre l'injustice administrative, mais il ne peut pas l'obliger à modifier ses actions ou ses décisions. L'ombudsman reçoit les plaintes provenant d'une personne ou d'un groupe de personnes, mais il n'est pas le défenseur de ces personnes.

La *Loi sur l'ombudsman* établit le cadre législatif en conformité duquel l'ombudsman s'acquitte de ses fonctions.

L'ombudsman du Yukon a la compétence pour faire enquête sur les plaintes concernant les actions, décisions, recommandations ou procédures des autorités suivantes :

- les ministères du gouvernement du Yukon;
- les sociétés d'État et les organismes ou les comités indépendants;
- les écoles publiques et le Collège du Yukon;
- les hôpitaux et les organismes régissant les associations professionnelles; et
- les municipalités et les gouvernements des Premières nations du Yukon, si ceux-ci ont initié la demande.

L'ombudsman n'a pas la compétence pour faire enquête sur :

- les plaintes concernant une action antérieure à juillet 1996, quand la *Loi sur l'ombudsman* est entrée en vigueur;
- les plaintes concernant les tribunaux, l'Assemblée législative du Yukon, le Bureau des élections du Yukon, ou des avocats agissant au nom du gouvernement du Yukon;
- des différends entre particuliers;
- les plaintes contre le gouvernement fédéral; et
- les plaintes à l'égard desquelles un texte législatif confère un droit d'appel ou de révision.

Le Bureau de l'ombudsman constitue une instance de dernier recours. Par conséquent, il encourage tout plaignant à s'adresser d'abord à l'autorité concernée pour tenter de résoudre le problème, puis de présenter une plainte au Bureau de l'ombudsman si cette première démarche est infructueuse.

Message de l'ombudsman

Ce rapport annuel est le dernier que je présenterai, car je termine mon deuxième mandat de cinq ans à la fin du printemps 2007. Il est peut-être donc approprié de faire le bilan des dix dernières années pour évaluer l'impact du Bureau, les succès que nous avons eus et les défis qui attendent mon successeur.

Notre mission est de promouvoir l'équité, l'ouverture et la responsabilité au sein de l'administration publique. Nous remplissons cette mission en écoutant, en enquêtant et en résolvant les plaintes publiques dans un esprit d'impartialité et d'indépendance.

L'année 2006 a marqué le dixième anniversaire du Bureau de l'ombudsman. Cette étape importante a été reconnue et célébrée par l'adoption du nouveau logo présenté dans le rapport annuel de l'année dernière.

Il y a quelques années, j'ai pensé qu'il serait intéressant de faire une analyse des plaintes ayant fait l'objet d'une enquête ainsi que des recommandations, pour déterminer les avantages pratiques offerts par le Bureau. Par exemple, j'ai pensé que nous pourrions examiner dans quelle mesure une recommandation rend un processus administratif plus efficace et réduit le mécontentement du public. Je me suis demandé si ces éléments pourraient être évalués de façon précise pour indiquer, et peut-être même quantifier en dollars, l'impact d'une telle recommandation.

J'ai fait de la recherche auprès de mes collègues canadiens et internationaux pour voir s'il existait déjà une approche ou s'il était possible d'en concevoir une à cette fin. J'ai même téléphoné à certains contacts professionnels travaillant dans un cabinet comptable national se spécialisant dans la détermination de l'impact économique de décisions et de pratiques commerciales. J'ai vite découvert que le travail effectué par un bureau de l'ombudsman comporte tant de variables qu'il est impossible d'en évaluer l'impact de façon précise. Les bureaux d'ombudsmans plus grands ont conçu des outils d'évaluation de l'efficacité mais ils bénéficient d'une base de statistiques beaucoup plus grande leur permettant de tirer des conclusions.

Je ne peux donc que faire une évaluation non scientifique et très générale sur l'efficacité du Bureau en matière d'amélioration de l'administration publique dans notre territoire. Notre mission est de promouvoir l'équité, l'ouverture et la responsabilité au sein de l'administration publique. Nous remplissons cette mission en écoutant, en enquêtant et en résolvant les plaintes publiques dans un esprit d'impartialité et d'indépendance.

Il est important de mentionner que le travail du Bureau ne se limite pas à enquêter sur des plaintes de façon isolée. À bien des égards, les plaintes et les enquêtes se trouvent être des occasions d'aborder des enjeux beaucoup plus importants. Par exemple, nous avons appris que plusieurs tribunaux, conseils et comités décisionnels indépendants ne comprennent pas suffisamment leur rôle indépendant, la façon d'appliquer des normes procédurales équitables ou la façon de rédiger leurs décisions. Le Bureau a émis des recommandations dans les situations où il y avait des plaintes, mais il a également encouragé les conseils, les comités et les ministères à s'assurer que leur personnel reçoit toute formation et orientation appropriées.

Aussi, certaines directions du gouvernement ont tendance à recevoir plus de plaintes que d'autres. Nous offrons la connaissance et l'expertise du Bureau d'une façon générale pour aider à l'élaboration de mécanismes internes de traitement des plaintes. Dans ces secteurs où nous avons mené des enquêtes sur les plaintes, nous avons émis des recommandations spécifiques pour renforcer les procédures. Par exemple, le Bureau a travaillé de près avec le personnel et la direction du Centre correctionnel de Whitehorse pour renforcer les procédures internes de traitement des plaintes de cet établissement.

Ainsi, le travail effectué par le Bureau a fait une différence réelle et visible au cours des dix dernières années. Le potentiel de changements positifs est toujours grandement accru quand les facteurs suivants sont présents :

- la capacité de percevoir une enquête de l'ombudsman comme une occasion de réexaminer les décisions, les politiques et les pratiques d'une façon coopérative et constructive et non d'une façon défensive et antagoniste;
- la capacité de demeurer ouvert à l'écoute et à la compréhension d'un différent point de vue;
- la capacité de comprendre qu'il existe un grand avantage à avoir un examen indépendant; et
- la capacité de maintenir une relation de travail positive et professionnelle basée sur la confiance mutuelle et le respect.

J'ai le plaisir de signaler que dans la vaste majorité des cas, ces facteurs étaient présents lors de notre travail avec les fonctionnaires des ministères, conseils, commissions et autres organismes gouvernementaux. Par conséquent, nous avons été en mesure de participer à un changement positif.

Quel genre de recommandations fait l'ombudsman après une enquête? Je me fais souvent poser cette question. Je réponds qu'il y a habituellement deux genres de recommandations. La première implique la réparation d'un tort pour le plaignant, et la deuxième implique des changements apportés aux procédures et pratiques administratives pour prévenir une récidive. Voici une liste des recommandations les plus communes :

- rectifier un retard;
- élaborer des fiches de données ou autres renseignements semblables sur un programme écrits en langage clair;
- expliquer les droits de révision ou d'appel aux personnes visées par une décision;
- fournir des raisons adéquates pour une décision;
- mener un examen à l'interne des procédures ou politiques administratives;
- entendre de nouveau une décision;
- définir une procédure ou définir plus clairement une procédure existante;
- améliorer la communication selon des recommandations précises;
- appliquer systématiquement les politiques et procédures;
- élaborer un protocole de travail interorganismes;
- documenter les décisions avec les raisons sous-jacentes;
- revoir et modifier les lois;
- clarifier les critères d'admissibilité pour les programmes accordant un bénéfice;
- améliorer les pratiques et les procédures de tenue des dossiers; et
- écrire à un plaignant, reconnaître qu'une erreur s'est produite et expliquer le pourquoi et les démarches qui ont été entreprises ou proposées pour éviter une récidive.

Une enquête de l'ombudsman est perçue comme une occasion de réexaminer les décisions, les politiques et les pratiques d'une façon coopérative et constructive et non d'une façon défensive et antagoniste.

Selon moi, les erreurs faites par les organismes doivent être reconnues, expliquées et corrigées. Dans bien des cas, une grande période de temps s'écoule entre le moment où l'erreur est commise et celui où cette erreur est admise. Plus souvent, l'erreur n'est reconnue qu'après une recommandation de l'ombudsman à la suite d'une enquête. Il arrive toutefois qu'un organisme, de lui-même, admette à contrecœur une erreur.

Mon expérience au cours des dix dernières années me mène à conclure que le gouvernement peut être, à cet égard, beaucoup plus ouvert et responsable envers le public. Une discussion plus générale sur la présentation d'excuses et la suppression des barrières légales pour ce faire est présentée à la page 9 de ce rapport. Il ne fait aucun doute qu'une excuse sincère présentée en temps opportun est un facteur très important pour

Les erreurs faites par les organismes doivent être reconnues, expliquées et corrigées.

traiter une erreur, surtout dans les situations où il est primordial pour les parties concernées de garder des relations amicales. Je soutiens que la relation entre le gouvernement à titre d'organisme et le public s'insère dans ce cadre.

La contribution la plus importante que je puisse faire en fin de mon mandat est de recommander à l'Assemblée législative de présenter et d'adopter une *Loi sur la présentation d'excuses*. Une telle réalisation transmettrait aux fonctionnaires un message clair sur ce qu'on attend d'eux quant à l'admission de toute erreur commise et la rectification de la situation. De plus, elle aurait le mérite de supprimer la barrière légale pour présenter des excuses.

À la suite de mon évaluation de l'efficacité du Bureau au cours des dix dernières années, j'ai trouvé que son impact est important et positif sur l'administration publique. Toutefois, il y a encore du travail à faire. Informer le public sur le travail du Bureau demeure un défi pour nous et, en fait, pour toutes les instances au Canada. Je m'étonne toujours du nombre de fois où les gens me demandent ce que je fais en tant qu'ombudsman. Nous devons nous efforcer de sensibiliser le public, et de présenter le rôle et la fonction de l'ombudsman dans nos écoles.

Informer le public sur le travail du Bureau demeure un défi.

L'autre défi est de continuer à créer des relations de travail avec les représentants du gouvernement. Établir ces ponts maximise les occasions de régler rapidement les plaintes, sans avoir recours à des enquêtes officielles.

J'attribue en grande partie le succès de notre Bureau au travail acharné des membres du personnel et à leur dévouement. Je les remercie de leur loyauté, de leur diligence et de leur empressement à mettre chaque jour leurs compétences considérables au service des prises de décisions et des jugements difficiles.

En tant qu'adjointe administrative, Alice Purser, qui est responsable d'une multitude de tâches, représente l'axe central du Bureau. Parallèlement à ses tâches administratives telles que la budgétisation, les finances, la gestion de documents et le traitement de la correspondance, elle est la voix de première ligne du Bureau à titre de réceptionniste et de coordonnatrice de nos activités. Alice travaille avec nous depuis janvier 1998.

Susan Dennehy est une enquêteuse hautement qualifiée possédant la capacité d'analyser et d'identifier les questions spécifiques à aborder. Elle est reconnue comme une experte en matière d'équité procédurale dans l'administration publique qu'elle applique dans son travail sur les dossiers et en tant que ressource pour la formation. Elle contribue également de façon importante au travail de notre Bureau à titre d'avocate-conseil à l'interne. Susan travaille avec nous depuis octobre 2000.

Mon agente principale, Catherine Buckler Lyon, travaille avec nous depuis la création du Bureau en juillet 1996. Elle a été responsable de la transition depuis les débuts en structurant le fonctionnement du Bureau et en faisant la promotion dynamique du modèle d'amélioration continue. En plus de son rôle d'enquêteuse, de médiatrice et de négociatrice, elle a partagé la responsabilité de la gestion du Bureau. Elle a récemment complété une maîtrise en administration publique.

C'est avec une grande fierté que je lègue à mon successeur ce Bureau qui fonctionne avec un personnel de calibre exceptionnel.

J'ai eu l'honneur et le privilège de servir l'Assemblée législative du Yukon et les gens du Yukon à titre d'ombudsman et de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Je suis reconnaissant à toutes les personnes qui ont offert du soutien au Bureau. Je reconnais particulièrement la contribution des gens ayant fait part de leurs plaintes et inquiétudes au Bureau. En traitant ces plaintes, le Bureau a été en mesure d'améliorer l'administration publique pour le bénéfice de tous.

J'ai eu l'honneur et le privilège de servir à titre d'ombudsman et de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Sélection d'un nouvel ombudsman

On me demande souvent d'expliquer comment s'effectue la nomination de l'ombudsman du Yukon. Il est important de comprendre que l'ombudsman est un enquêteur indépendant et neutre. Il ou elle doit avoir la confiance du public pour traiter les plaintes d'une façon objective et être vraiment indépendant du gouvernement.

Donc, le processus de nomination d'un ombudsman est très important. La *Loi sur l'ombudsman* décrit la nomination de l'ombudsman comme suit :

2. ***Sur recommandation de l'Assemblée législative appuyée par les deux tiers au moins des députés, le commissaire en conseil exécutif nomme à titre d'officier de l'Assemblée législative un ombudsman chargé d'exercer les pouvoirs et d'exécuter les attributions que prévoit la présente loi.***

Un comité composé de représentants de tous les partis de l'Assemblée législative annonce le poste, énumère les connaissances, compétences et expériences requises, et reçoit les demandes d'emplois. Une liste des candidats retenus est créée et ces personnes se présentent devant le comité pour passer des entrevues structurées. La personne sélectionnée par le comité est par la suite proposée à l'Assemblée législative et, si acceptée par la majorité des deux tiers des voix, elle est nommée ombudsman par décret.

En vertu de la loi, le mandat de l'ombudsman est d'une durée de cinq ans. L'ombudsman peut être reconduit pour un autre mandat de cinq ans sur recommandation de l'Assemblée législative votée à la majorité des deux tiers, en vertu de l'article 2 de la loi.

L'ombudsman doit avoir la confiance du public pour traiter les plaintes d'une façon objective et être vraiment indépendant du gouvernement.

Dixième anniversaire

L'année 2006 a marqué le 10e anniversaire de la création du Bureau de l'ombudsman au Yukon. Estimant qu'il était temps de créer notre propre identité, nous avons conçu, avec l'aide de la graphiste locale Dianne Villesèche, un logo du Bureau. Le logo a été présenté dans le rapport annuel de l'année dernière, déposé à l'Assemblée législative en mai 2006.

Ce logo illustre la double fonction du Bureau. Le cercle représente l'ombudsman, tandis que les images formant le trou de la serrure à l'intérieur du cercle représentent l'accès à l'information et la protection de la vie privée. On peut également voir dans ces trois images les trois parties habituellement impliquées dans le travail du Bureau : le public, le gouvernement du Yukon et l'ombudsman/commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Nous avons également présenté le slogan « 10 ans — promouvoir l'équité, l'ouverture et la responsabilité » pour l'année anniversaire. Le logo et le slogan ont paru sur toutes les publications produites par le Bureau en 2006.

Pour promouvoir le Bureau et souligner que le but ultime du travail du Bureau consiste à améliorer les systèmes et les processus de l'administration publique offrant déjà un bon service aux Yukonnais et Yukonnaises, nous avons fait faire des stylos à bille avec le nouveau logo sur le manche et l'inscription « Améliorer une bonne gouvernance ».

Pour commémorer encore plus l'importante étape de 10 ans, nous avons entamé l'élaboration d'un livret sur l'équité qui servira de livret de référence sur les normes d'équité pour notre Bureau, le public et les représentants gouvernementaux. Il traitera des principes de base en matière d'équité dans les mesures administratives, et offrira des descriptions en langage clair des termes et des expressions utilisés dans l'article 23 de la *Loi sur l'ombudsman*.

23.(1) L'ombudsman peut faire rapport de son opinion motivée à l'autorité et formuler la recommandation qu'il juge appropriée, s'il estime, au terme d'une enquête :

(a) qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission ayant fait l'objet d'une enquête était :

(i) contraire à la loi;

(ii) injuste, abusive ou irrégulièrement discriminatoire;

(iii) conforme à une disposition législative ou autre règle de droit ou pratique qui est injuste, abusive ou irrégulièrement discriminatoire;

(iv) fondé, même en partie, sur une erreur de droit ou de fait ou sur des moyens ou des facteurs non pertinents;

(v) lié à l'application d'une procédure arbitraire, déraisonnable ou injuste; et

(vi) autrement répréhensible.

(b) l'acte, l'omission, la décision ou l'action sur la décision ou la recommandation par l'autorité :

(i) a été faite dans un but condamnable;

(ii) l'autorité n'a pas donné d'explications suffisantes et appropriées relativement à la nature de la question; et

(iii) l'autorité a été négligente ou a mal agi.

(c) il y a eu un retard indu avant que la plainte objet de l'enquête n'ait été examinée.

Loi sur la présentation d'excuses

Dans le rapport annuel de l'année dernière, j'ai fait des commentaires sur la demande par Howard Kushner, ombudsman de la Colombie-Britannique, de présenter une loi permettant aux organismes publics de présenter des excuses, sans que ces excuses soient admises en preuve lors de procès civils.

Dans un communiqué de presse du 8 février 2006, les fondements de la loi recommandée sont expliqués comme suit :

> *« Mon expérience comme ombudsman m'a démontré le pouvoir des excuses pour régler un conflit. Toutefois, trop souvent, les organismes publics me disent qu'ils ne présenteront pas d'excuses parce qu'ils ont peur que leurs excuses soient utilisées contre eux comme aveu de responsabilité dans toute poursuite civile potentielle », mentionne M. Kushner.*
>
> *M. Kushner a déclaré que son bureau a recommandé que les fonctionnaires s'excusent auprès des personnes victimes d'injustice. M. Kushner a mentionné que, au lieu d'excuses, certains fonctionnaires sont prêts à exprimer leurs regrets, mais que les regrets peuvent ne pas répondre au besoin en matière d'excuses d'une personne. « Des excuses sincères traduisent plus qu'un regret. La personne qui s'excuse prend la responsabilité des actions en question. Dire à quelqu'un " Excusez-moi" permet souvent à la personne de pardonner et de passer à autre chose », explique M. Kushner.*

L'argument convaincant de M. Kushner pour une *Loi sur la présentation des excuses* se trouve dans son rapport spécial intitulé *The Power of an Apology: Removing the Legal Barriers*[1]. (***en anglais seulement***).

Le BC Ministry of Attorney General a déjà présenté un document de discussion sur une loi sur la présentation d'excuses le 30 janvier 2006[2]. Le document fait référence aux nouveaux signes apparaissant aux États-Unis dans le domaine des litiges en matière de faute professionnelle médicale démontrant l'opinion que les excuses peuvent réduire les litiges et promouvoir une résolution rapide des plaintes. Selon le document, un récent examen des excuses en droit canadien indique que les conséquences juridiques d'une excuse sont loin d'être claires. Les avocats s'inquiètent toujours du fait qu'une excuse puisse être interprétée comme un aveu de responsabilité. Une excuse pourrait également avoir des conséquences négatives pour les garanties d'assurance. En conséquence, les avocats conseillent généralement à leurs clients de ne pas présenter d'excuses.

Le document de discussion a présenté la conclusion suivante :

> *Les preuves et l'expérience suggèrent qu'un grand nombre de disputes pourraient être résolues plus tôt, plus efficacement et à moins grands frais si nous faisions la promotion d'excuses au sein de notre système juridique. ... La Colombie-Britannique propose d'adopter la forme plus large de loi sur la présentation d'excuses. Cela pourrait s'accomplir en votant des lois qui évitent les responsabilités découlant d'une excuse, en rendant les excuses inadmissibles à des fins d'aveu de responsabilité, et en prévoyant que les excuses ne constituent pas un aveu de responsabilité.*

Faire l'avant-projet d'une loi sur la présentation d'excuses n'est pas un exercice fatigant. La loi de la C.-B. comprend seulement deux sections. Voici la *Loi sur la présentation d'excuses* en entier :

Définitions

1. ***Dans cette présente loi : « excuses » Manifestation de sympathie ou de regret; fait pour quelqu'un de se dire désolé ou tout***

[1] www.ombudsman.bc.ca/reports/Special_Reports/Special%20Report%20No%20-%2027.pdf

[2] www.ag.gov.bc.ca/dro/publications/other/Discussion_Apology_Legislation.pdf

autre acte ou expression évoquant de la contrition ou de la commisération, que l'acte ou l'expression constitue ou non un aveu explicite ou implicite de faute dans l'affaire en cause.
« tribunal » S'entend notamment d'un tribunal administratif, d'un arbitre et de toute autre personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Effet des excuses sur la responsabilité

2.(1) La présentation d'excuses dans une affaire par une personne ou au nom de celle-ci :

(a) n'emporte pas aveu exprès ou implicite de faute ou de responsabilité de sa part dans l'affaire;

(b) ne constitue pas une confirmation d'une cause d'action relativement à la question en vertu de l'article 5 de la* Limitation Act*;

(c) n'a pas pour effet, malgré toute disposition contraire d'un contrat d'assurance et malgré tout autre texte, d'annuler ou de diminuer la garantie d'assurance à laquelle la personne a droit dans l'affaire ou à laquelle elle aurait droit dans celle-ci en l'absence d'excuses; et

(d) ne doit pas peser dans la détermination de la faute ou de la responsabilité dans l'affaire.

(2) Malgré tout autre texte, n'est pas admissible devant un tribunal pour établir la faute ou la responsabilité d'une personne dans une affaire ou la preuve de la présentation d'excuses de sa part ou en son nom dans cette affaire et ne doit pas être mentionnée ou divulguée en cour dans quelque poursuite que ce soit.

Cette loi est suffisamment large pour s'appliquer à n'importe quelle situation, allant des erreurs administratives des fonctionnaires à un accident de la circulation. La *Loi sur la présentation d'excuses* a été adoptée par la législature de la C.-B. le 25 avril 2006.

De même qu'il en a été pour l'ombudsman de la C.-B., mon Bureau a découvert qu'une excuse sincère présentée par un fonctionnaire peut mener à un règlement rapide de plusieurs plaintes. Toutefois, faire des excuses n'est pas une chose facile pour les fonctionnaires qui ont la certitude que les pratiques et les politiques bureaucratiques rigides doivent être respectées, malgré l'injustice que cela peut parfois créer. Voici un exemple extrême partagé lors de la conférence en septembre 2006 de la United States Ombudsman Association en Iowa par un ombudsman de la Grande-Bretagne. Il a cité une lettre d'un fonctionnaire faisant cette forme d'excuse :

> *« Le comité a examiné le rapport de l'ombudsman et, par un vote de 9 contre 7, a convenu que je devais vous présenter une excuse. Cette lettre constitue cette excuse. Toutefois, je dois vous avertir que si de telles circonstances se répètent, je n'hésiterai pas à agir comme je l'ai fait auparavant. »*

Il n'est en fait pas rare de voir des attitudes comme celles-là. Nous ne les voyons pas très souvent sous forme écrite. La réalité est que les fonctionnaires tiendront de grands discours pour tenter de ne pas faire face à une erreur, au lieu d'admettre qu'ils en ont commis une.

Selon moi, un changement positif peut avoir lieu quand il existe du soutien institutionnel pour admettre une erreur, expliquer la raison pour laquelle elle s'est produite et les démarches pour prévenir une récidive et pour présenter une excuse sincère. Établir un fondement législatif pour le faire en adoptant une *Loi sur la présentation d'excuses* est une étape importante dans cette direction.

Je recommande au gouvernement du Yukon de présenter cette loi et de l'adopter.

Réunion annuelle du CCOP — Whitehorse

Le Conseil canadien des ombudsmans parlementaires (CCOP) représente les bureaux des ombudsmans provinciaux et territoriaux au Canada. Seuls les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard n'ont pas d'ombudsmans.

Le CCOP offre à ses membres la possibilité de partager et de discuter des questions d'intérêt commun, de réseauter avec d'autres organismes d'ombudsmans, et de faire des représentations au nom de l'ombudsman parlementaire du Canada. Un exemple de cette dernière fonction est les appels répétés par le CCOP et l'Association des ombudsmans du Canada, son prédécesseur, au gouvernement et au Parlement du Canada pour nommer un ombudsman général fédéral. Le CCOP a également fourni des conseils et émis des recommandations au gouvernement fédéral en matière de lois proposées qui comprendraient un ombudsman pour les Premières nations du Canada, et il a été consulté sur le processus de nomination de l'ombudsman de la Nouvelle-Écosse. Je suis honoré d'avoir été un membre fondateur du CCOP et d'en avoir été directeur ainsi que président.

En juin 2006, la réunion annuelle du CCOP a été organisée par le Bureau de l'ombudsman du Yukon. Nous avons eu le plaisir d'accueillir des invitées spéciales telles que l'ombudsman Linda Lord-Jenkins, de notre état voisin de l'Alaska, ainsi que Arlene Brock, ombudsman des Bermudes. Madame Brock venait d'être nommée ombudsman et participait à un programme de formation d'ombudsmans à Vancouver. Elle a profité de l'occasion pour se joindre à nous à Whitehorse afin d'en apprendre plus sur l'institution d'ombudsman au Canada et pour établir des relations de travail avec des collègues canadiens.

En plus de nos discussions tour de table toujours productives, nous avons fait une visite guidée de l'Assemblée législative du Yukon avec Patrick Michael, le greffier de l'Assemblée. M. Michael nous a informés et divertis en nous racontant l'histoire de l'Assemblée législative au Yukon et certaines anecdotes intéressantes du passé. M. Michael nous a aussi fait l'honneur de se joindre à nous comme conférencier invité durant notre déjeuner.

Questions traitées par l'ombudsman

Est-ce que l'ombudsman peut enquêter sur une décision d'un conseil de gestion?

Dans un quartier du centre-ville de Whitehorse, appelé Shipyards, se trouvait une communauté riveraine de squatteurs ayant jadis regroupé une grande majorité de la population du centre-ville après la guerre. En 1998, dans le cadre d'un projet de développement du secteur riverain, le gouvernement du Yukon a adopté une loi pour enlever les quelque 12 cabanes restantes et a élaboré une politique de fixation des prix devant être appliquée dans chaque cas pour établir la compensation à accorder dans le cadre du processus d'expulsion. Un particulier s'est plaint que la compensation qu'il allait recevoir, basée sur la politique de fixation des prix établie par le gouvernement pour dédommagement de ses intérêts dans une cabane et les annexes situées dans la zone Shipyards, était injuste.

La politique de fixation des prix constituant l'objet de cette plainte a été établie par le conseil de gestion, un comité du gouvernement qui fixe les règlements ou les politiques dans le domaine du personnel et des finances et qui régit la façon d'agir des ministères et des organismes gouvernementaux. Contrairement aux lois sur l'ombudsman dans d'autres provinces, la *Loi sur l'ombudsman* du Yukon n'exclut pas formellement les activités du comité du Cabinet de l'instance de l'ombudsman. Toutefois, elle limite les pouvoirs et attributions de l'ombudsman d'enquêter sur une plainte sur des « questions relatives à l'administration ». Dans ce cas-ci, il fallait déterminer si la décision du conseil de gestion constituait une question relative à l'administration.

Pouvoirs et attributions de l'ombudsman dans des questions relatives à l'administration

11.(1) Il incombe à l'ombudsman de faire enquête par suite d'une plainte reçue, soit sur toute décision ou recommandation, dont une recommandation formulée à l'intention du ministre, soit sur tout acte accompli ou omis, se rapportant à une question relative à l'administration et visant une personne ou une catégorie de personnes dans sa ou dans leur qualité personnelle, dans ou par une autorité, ou par tout dirigeant, employé ou membre de celle-ci, dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions que leur confère un texte législatif.

Dans plusieurs cas, les tribunaux ont examiné ce qui constituait ou non une question relative à l'administration. Essentiellement, les cas indiquent que les choix de politiques du gouvernement ne sont pas sujets aux commentaires de l'ombudsman. Il existe souvent des intérêts divergents devant être considérés lors de l'élaboration de politiques. Le gouvernement a la responsabilité et le privilège exclusif de décider de la façon dont ces intérêts divergents seront réconciliés comme l'atteste un cadre stratégique accepté par le gouvernement. Le rôle de l'ombudsman doit se limiter à considérer l'équité de la mise en application de la politique.

Il a été déterminé que le conseil de gestion avait la responsabilité d'établir une politique de fixation des prix devant être utilisée pour déterminer la compensation que le plaignant et les autres particuliers allaient recevoir pour leurs intérêts dans les édifices situés dans le secteur riverain. Ce n'était pas un point sur lequel pouvait commenter l'ombudsman. Il pouvait, toutefois, examiner la mise en

application de la politique en rapport à la situation du plaignant pour déterminer si cela avait été fait équitablement. L'ombudsman a conclu que les lignes directrices de la politique de fixation des prix avait été mise en application équitablement dans ces circonstances.

Mise en application constante de l'équité

Selon une formule présentée dans la *Loi sur les accidents du travail*, un plaignant avait droit à une indexation annuelle de ses indemnités. La loi exigeait que les paiements indexés soient payés le premier du mois suivant la date d'anniversaire ce qui, pour le plaignant, était le 1er février de chaque année. Toutefois, la pratique de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (la Commission) était d'appliquer toutes les indexations à la fin de l'année et d'effectuer un paiement forfaitaire rétroactif en décembre.

La Commission a reconnu que « ... l'indexation des indemnités est une question importante, une question qui doit être traitée correctement et en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. » La Commission a également reconnu que l'indexation en décembre de chaque année et rétroactive à la date d'entrée en vigueur ne satisfaisait pas aux exigences de la loi. Toutefois, la Commission a indiqué que sa capacité d'effectuer les paiements conformément à la loi était « sévèrement limitée par notre système informatique actuel qui ne nous permet pas d'indexer automatiquement les indemnités de chaque travailleur accidenté admissible à sa date d'anniversaire et, par la suite, mensuellement. » La Commission a avisé qu'elle était en train d'acheter un nouveau système informatique et qu'elle était confiante que, d'ici l'année suivante, elle serait en mesure d'indexer les indemnités, tel que prévu par la loi.

L'ombudsman a demandé à la Commission d'envisager d'indexer manuellement la compensation de cette personne, mais la Commission a refusé, mentionnant que cela exigerait « beaucoup de temps et d'argent », ce qui ne pouvait se justifier pour un seul cas. Dans sa réponse à l'ombudsman, la Commission a donné plusieurs raisons, en plus des coûts, pour refuser de faire des ajustements manuels dans ce cas. L'ombudsman a trouvé que certaines de ces raisons étaient particulièrement dérangeantes et a estimé que la Commission ne comprenait pas les normes appropriées d'équité.

La Commission a indiqué que l'indexation manuelle pour un seul demandeur était « contraire à l'éthique » et a soutenu que si cela ne pouvait être fait pour tout le monde, cela ne pouvait être fait pour une seule personne. Bien que cette approche ait pu garantir que tous les demandeurs étaient traités de façon égale, elle ne garantissait certainement pas que tous les demandeurs fussent traités de façon juste. Un aspect important de l'équité est l'exercice du pouvoir discrétionnaire, permettant à un organisme de s'assurer qu'il examine chaque cas selon son mérite. Adopter l'approche du tout ou rien ne considère pas l'équité dans chaque cas.

La Commission a également exprimé son inquiétude qu'il pourrait y avoir un déluge de demandes de la part d'autres demandeurs. L'ombudsman a considéré inacceptable de ne pas aborder une injustice envers une personne simplement parce que d'autres personnes qui ont été traitées tout aussi injustement pourraient également demander que l'erreur soit corrigée.

L'ombudsman a justifié la plainte d'injustice sur la base que le défaut de paiement tel qu'exigé était contraire à la loi. Toutefois, il a été satisfait que la Commission effectue les démarches nécessaires pour garantir que les paiements seraient faits dans l'avenir en vertu de la loi.

Bien que cette approche ait pu garantir que tous les demandeurs étaient traités de façon égale, elle ne garantissait certainement pas que tous les demandeurs fussent traités de façon juste.

Cheminement des plaintes présentées à l'ombudsman

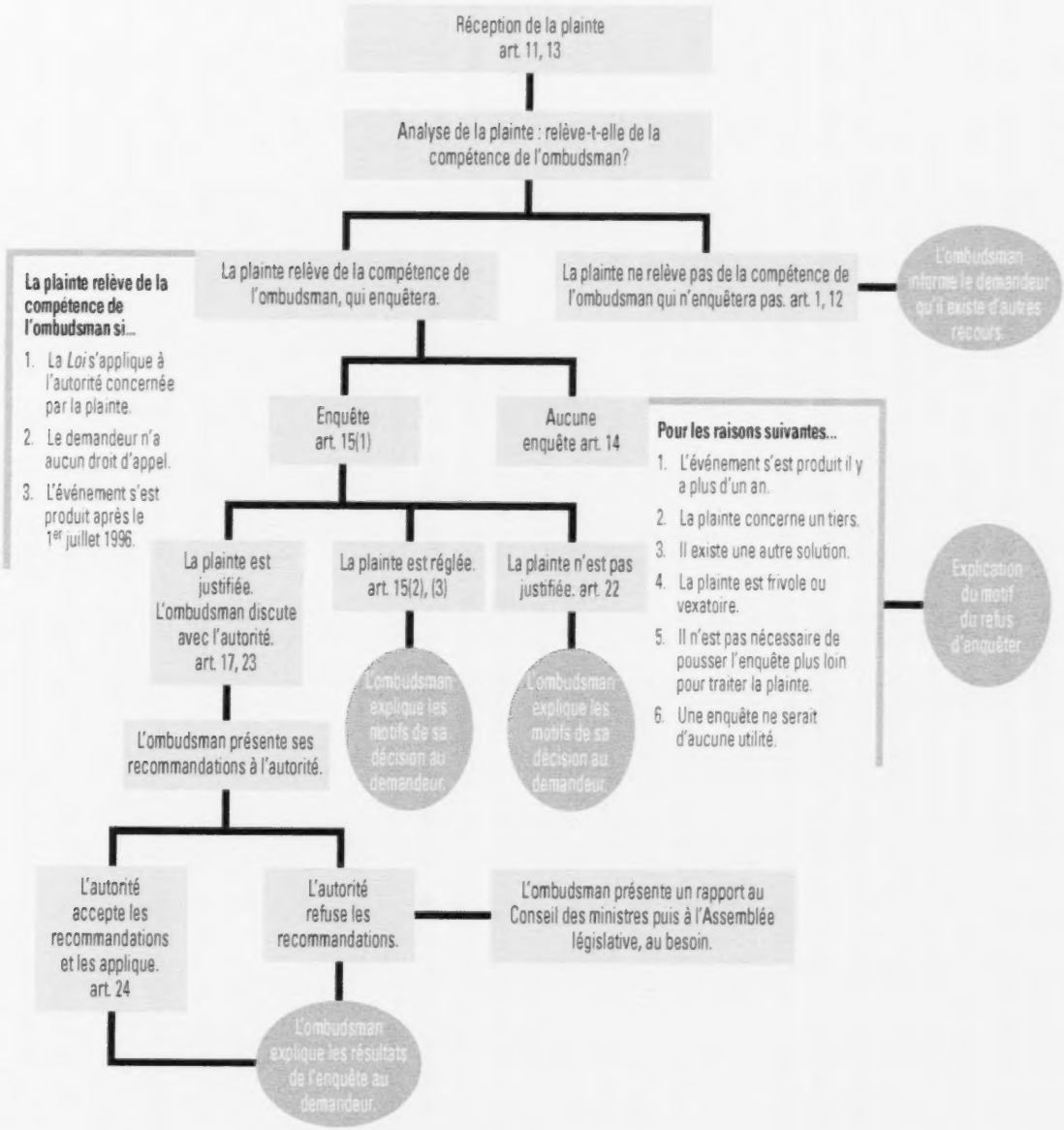

Résumés statistiques

PLAINTES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'OMBUDSMAN		
Reportées de 2005		32
Enquêtes	29	
Non traitées	3	
Reçues en 2006		37
TOTAL		**69**
Terminées en 2006		36
Reportées en 2007		33
Enquêtes	33	
Non traitées	—	

RÉSOLUTION DES PLAINTES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'OMBUDSMAN	
Enquêtes formelles	13
Résolue d'une autre façon	8
Enquêtes plus poussées non requises	8
Renseignements insuffisants	5
Plainte retirées	4
Existence d'un processus juridique d'appel	2
TOTAL	***40**

* Ce total inclut 3 plaintes non traitées et reportées de 2005

PLAINTES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE	
Reportées de 2005	29
Ouvertes en 2006	13
TOTAL	**42**
Terminées en 2006	9
Reportées en 2007	33

RÉSULTAT DES ENQUÊTES TERMINÉES		
Plaintes justifiées		3
Résolues lorsque l'autorité a été avisée	—	
Résolues en vertu des articles 15/17 durant ou après l'enquête	3	
Rapport/recommandations à l'endroit de l'autorité en vertu de l'article 23	—	
Plaintes non justifiées		—
Plaintes retirées		6
TOTAL		**9**

PLAINTES NE RELEVANT PAS DE LA COMPÉTENCE DE L'OMBUDSMAN	
Entreprises	8
Gouvernement fédéral	5
Premières nations	1
Municipalités	2
Autres	3
Autres provinces	2
GRC	2
Gouvernement du Yukon — ne relevant pas de la compétence de l'ombudsman	2
TOTAL	**25**

Ces plaintes exigent souvent du temps de recherche avant d'être transférées aux organismes compétents.

PLAINTES REÇUES EN 2006 — PAR ORGANISME

ORGANISME	PLAINTES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE	PLAINTES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE*	PLAINTES NON TRAITÉES	TOTAL
Services aux collectivités	—	1	—	1
Énergie, Mines et Ressources	2	1	—	3
Santé et Affaire sociales	3	4	—	7
Commission sur les ressources du patrimoine	1	—	—	1
Comité d'aide financière aux étudiants	1	—	—	1
Centre correctionnel de Whitehorse	6	18	—	24
Collège du Yukon	—	1	—	1
Société des services d'aide juridique du Yukon	—	1	—	1
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	—	1	—	1
TOTAL	**13**	**27**	**—**	**40**

* Ce total inclut 3 plaintes non traitées en 2005.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS REÇUES PAR L'OMBUDSMAN

TOTAL	**98**

Les demandes d'information exigent souvent du temps de recherche.

Fonctions du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*)[3] vise avant tout à rendre les ministères et les organismes gouvernementaux, appelés organismes publics, plus responsables envers le public et à protéger la vie privée. La *Loi* prévoit parvenir à cette fin de diverses façons :

- en accordant au public un droit d'accès aux documents;
- en accordant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et le droit d'en exiger la correction;
- en précisant et en limitant les exceptions à ce droit d'accès;
- en empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisé de renseignements personnels par les organismes publics; et
- en prévoyant un processus de révision par un organisme indépendant des décisions rendues sous le régime de la présente *Loi*.

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (commissaire) est chargé de ces révisions indépendantes. Le droit à une révision formelle par le commissaire est toutefois limité aux décisions suivantes prises en vertu de la *Loi* :

- refus de communiquer un document demandé;
- décision de séparer ou d'oblitérer certains renseignements du document;
- décision de proroger le délai imparti pour répondre à une demande d'accès; et
- décision de ne pas renoncer en partie ou en totalité au montant des frais exigibles en vertu de la *Loi*.

Une personne a aussi le droit de demander une révision auprès du commissaire si elle croit que des renseignements personnels qui la concernent ont été collectés, utilisés ou communiqués par un organisme public d'une façon qui n'est pas conforme à la *Loi*.

Une autre disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* charge le commissaire de veiller à l'application de la *Loi* et de s'assurer que ses objectifs sont atteints. Le commissaire peut, entre autres, recevoir les plaintes et les commentaires du public à propos de l'application de la *Loi*, mener des enquêtes sur ces plaintes et en faire rapport. Le commissaire peut également commenter les incidences d'une loi, d'un projet de loi ou d'un projet de programme d'un organisme public sur l'accès à l'information ou la protection de la vie privée.

[3] Dans le reste de ce rapport annuel, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est appelée la *Loi* ou la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Les termes sont interchangeables.

Message du commissaire

L'année 2006 marque le dixième anniversaire du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Le Bureau a deux fonctions principales : réviser certaines décisions des organismes publics en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et veiller à l'application de la *Loi* et s'assurer que ses objectifs sont atteints. Cette deuxième fonction comprend deux tâches : mener des enquêtes sur des plaintes ou des commentaires à l'égard de l'administration de la *Loi* et commenter l'impact sur l'accès à l'information ou la protection de la vie privée relativement à une loi, un projet de loi ou un projet de programme des organismes publics.

Après dix ans d'expérience avec la *Loi*, je crois qu'il est utile de souligner certains des points que nous avons appris au cours de 310 révisions et enquêtes effectuées :

- Il est bien entendu, jusqu'au niveau de la Cour suprême du Yukon, que les exceptions au droit général d'accès n'offrent pas de protection « globale » des documents. Pour déterminer s'il y a exception, l'information contenue dans chaque document doit être examinée ligne par ligne. Si cette information peut être raisonnablement séparée ou oblitérée du document, le demandeur a le droit de voir le reste du document.

- Quand vient le temps de décider s'il y a un droit d'accès, les politiques ministérielles n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi*.

- La réponse par défaut pour les demandes d'accès devrait être une divulgation totale, limitée uniquement par certaines exceptions bien spécifiques.

- Les documents ministériels ne bénéficient pas d'une protection générale spéciale contre la divulgation. Seules les parties qui pourraient révéler des conseils ou des recommandations peuvent ne pas être divulguées. Même à ce moment-là, la discrétion peut être exercée en faveur de la divulgation. La documentation concrète doit être divulguée.

- Les opinions ou les idées exprimées dans les documents sont les renseignements personnels de la personne qui est l'objet de ces opinions ou idées. En dehors de circonstances inhabituelles prévues par la *Loi*, les particuliers ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels.

- La plupart des exceptions à ce droit général d'accès comprend un critère de « preuve de préjudice » qui exige que les organismes publics démontrent en quoi la divulgation serait nuisible. Lors de révisions des décisions en vertu de la *Loi*, il ne suffit pas de déclarer simplement que la divulgation serait nuisible. Il ne suffit pas non plus de compter sur une exception discrétionnaire en tant qu'« autorité » pour refuser l'accès. L'organisme public doit expliquer pourquoi il ne pouvait pas exercer sa discrétion en faveur d'une divulgation en vertu de l'ouverture et de la responsabilité.

Ce ne sont que certains des points de clarification se rapportant aux exigences de la *Loi*. Beaucoup d'autres ont été soulevés durant les révisions ou ont été au centre d'enquêtes.

Quand vient le temps de décider s'il y a un droit d'accès, les politiques ministérielles n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi*.

Dans plusieurs autres instances canadiennes, les décisions des commissaires à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée sont publiées sur leurs sites Web. Ces décisions sont une excellente source de référence lorsque nous traitons de questions d'interprétation de lois et du fonctionnement prévu de dispositions spécifiques contenues dans la loi. La plupart des dispositions se rapportant aux droits d'accès ou à la protection de la vie privée utilisent une application et un langage communs, donc le raisonnement motivant les résultats peut habituellement être appliqué directement aux questions sous révision au Yukon.

Les organismes publics du Yukon recevant plus fréquemment des demandes d'accès en vertu de la *Loi* ont maintenant des coordonnateurs ministériels qui utilisent cet ensemble de connaissances lors de la recherche du droit à l'accès des renseignements personnels dans les documents. Cela constitue une tendance très positive qui vise à s'écarter de la dépendance sur les politiques ministérielles comme première réponse à une demande d'accès.

Notre Bureau se lance dans un processus visant à préparer nos propres Rapport après révisions pour affichage sur le site Web du Bureau, offrant ainsi une ressource plus directe se rapportant à l'administration de notre *Loi*. Cela exige une édition minutieuse des rapports pour garantir que les identificateurs personnels sont retirés pour éviter une divulgation involontaire de renseignements personnels. Une évaluation est également nécessaire pour savoir si la description des circonstances d'un cas pourrait révéler l'identité du particulier qui a demandé la révision. Dans ces cas, nous prévoyons éditer le rapport et afficher les discussions plus génériques sur les questions sous révision et les résultats.

Le gouvernement a entrepris deux démarches positives directement reliées à mes inquiétudes sur le fait que l'objectif et l'intention de la *Loi* ne sont pas encore intégrés aux pratiques courantes des ministères gouvernementaux. La première étape est la production d'un guide annoté pour traiter les demandes d'accès aux documents du ministère de la Santé et des Affaires sociales. La deuxième étape est la publication du premier rapport annuel d'activité sur l'administration de la *Loi*. Le rapport présente des renseignements sur les divers aspects de l'administration de la *Loi*, et comprend des tableaux statistiques utiles sur les demandes d'accès reçues et comment elles ont été traitées. D'autres références sur ces deux publications se trouvent à la page 20.

À la page 29, je fais aussi un compte-rendu sur la Semaine nationale du Droit de savoir qui a connu beaucoup de succès. Cela a été très satisfaisant de faire partie d'un comité directeur qui a rassemblé un large éventail des membres de la communauté désirant tous célébrer le principe démocratique d'ouverture dans les institutions du gouvernement et du secteur privé. J'ai été particulièrement content de voir une représentation du gouvernement du Yukon au sein du comité. Cela indique son engagement envers ce principe.

Il est regrettable que ces tendances et activités positives soient contrebalancées par les défis présentés par la *Loi* qui, en raison de ses faiblesses et failles, a grand besoin d'être révisée et modifiée. La directive a été de chercher des options de nature non législative pour aborder les problèmes. Selon moi, il ne s'agit que de solutions de fortune.

La réponse par défaut pour les demandes d'accès devrait être une divulgation totale, limitée uniquement par certaines exceptions bien spécifiques.

Dans mes derniers rapports annuels, j'ai expliqué pourquoi une révision de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est urgente, et j'ai fourni une liste des modifications que le Bureau a identifiées comme nécessaires. Encore une fois, à la page 21 de ce rapport, je réitère le besoin urgent de soit modifier la *Loi* pour inclure les contrôles réglementaires sur les détenteurs de renseignements médicaux personnels, soit présenter une loi séparée qui comblerait la lacune actuelle en matière de protection de la vie privée en prévision de la mise en place de registres électroniques des dossiers de santé à l'échelle du Canada. J'incite le gouvernement à agir rapidement dans ce dossier.

La *Loi*, en raison de ses faiblesses et failles, a grand besoin d'être révisée et modifiée.

Pour terminer sur une note positive, toutes les demandes de révisions reçues par le Bureau, sauf une, ont été réglées avec succès ou d'une autre façon. Le fait d'avoir seulement eu une enquête et rapport officiel dans l'année est une réalisation importante, particulièrement compte tenu des quelque 350 demandes d'accès reçues par le gouvernement durant l'année financière 2005-2006.

Adopter l'objectif et l'intention de la *Loi*

Dans mes derniers rapports annuels, j'ai exprimé certaines inquiétudes à l'égard du fait que certains signes montrent encore que l'objectif et l'intention de la *Loi* ne sont pas encore intégrés aux pratiques courantes des ministères. Ma remarque a été que la réponse par défaut aux demandes d'accès semble être souvent guidée par les politiques ministérielles plutôt que par les dispositions de la *Loi*.

Deux démarches importantes ont été entreprises par le gouvernement l'année dernière pour rectifier cette situation. La première a été la production d'un guide annoté sur certaines sections de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ce document, entrepris par le ministère de la Santé et des Affaires sociales, est un guide détaillé pour traiter les demandes d'accès aux documents contenant des renseignements personnels de nature hautement délicate.

Le guide comprend d'une part d'excellentes analyses et interprétations des dispositions pertinentes de la *Loi* sur les droits d'accès et, d'autre part, les exigences pour refuser une divulgation des renseignements personnels sur un tiers si cette divulgation constitue une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

Ce guide présente de nombreuses décisions prises par les commissaires à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée des diverses régions du Canada, y compris le Yukon. Bien que ce document soit un outil de référence s'adressant spécialement au personnel du ministère de la Santé et des Affaires sociales pour le traitement de demandes d'accès, j'ai encouragé le sous-ministre et le gestionnaire de documents à inclure cette ressource dans le manuel sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour application générale dans tous les ministères.

La deuxième démarche importante est la publication par le gouvernement du premier rapport annuel d'activité sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Dans mes rapports annuels précédents, j'ai demandé au gouvernement de publier un rapport sur l'administration de la *Loi*. D'autres instances incluent dans leur législation une exigence de publier un tel rapport qui doit présenter, par exemple, le volume de demandes d'accès, comment elles ont été traitées ainsi qu'une analyse détaillée de l'information divulguée et non divulguée.

Bien qu'il n'existe aucune exigence de produire un rapport annuel sur l'administration de la Loi dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au Yukon, je pensais que cela représenterait une étape positive et proactive.

J'ai donc été très content de voir la publication du *Rapport d'activité sur l'administration de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour la période allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2006. Ce document souligne le nombre de demandes d'accès reçues, avec une représentation historique des demandes annuelles depuis la mise en vigueur de la *Loi* en 1996. Les rapports statistiques comprennent des tableaux présentant les demandes par organismes publics, les catégories de demandeurs et les décideurs. Le rapport comprend aussi des renseignements généraux sur l'administration de la *Loi*. On peut le consulter en ligne à l'adresse www.atipp.gov.yk.ca. (***en anglais seulement***).

Ce rapport annuel est une excellente base pour des comparaisons futures. J'espère que cela deviendra également un document où les commentaires généraux sur l'administration de la *Loi* seront exprimés. Cela pourrait comprendre les défis relevés durant l'année et les possibilités pour l'avenir.

Je félicite le personnel du Bureau du gestionnaire des dossiers sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour la préparation de ce rapport riche en renseignements.

Protection satisfaisante des renseignements médicaux personnels

Les renseignements médicaux personnels des Yukonnais et Yukonnaises doivent être mieux protégés. Le gouvernement fédéral investit énormément dans la création de registres électroniques des dossiers de santé. Un grand nombre de programmes faisant partie d'Inforoute Santé du Canada sont conçus pour maximiser la technologie émergente dans le but d'offrir de meilleurs soins de santé aux Canadiens et Canadiennes.

Le défi, dans cet empressement, est de garantir que ces programmes sont également conçus pour respecter et protéger les renseignements médicaux personnels. Alors qu'il est facile de protéger les dossiers médicaux sur papier contre un accès non autorisé, il est beaucoup plus difficile de gérer le mouvement des dossiers électroniques. Les organismes participant à la transition aux registres médicaux électroniques ainsi que le public s'attendent à voir un cadre législatif rigoureux dans lequel ces programmes fonctionnent, pour que des règlements satisfaisants en matière de protection de la vie privée soient présents et puissent être appliqués.

Dans mon rapport de l'année dernière, j'ai donné l'exemple pratique d'un programme utilisant des renseignements médicaux personnels électroniques – le Programme commun de gestion des maladies chroniques. Ce programme utilise un outil informatique pour aider les professionnels de la santé à recueillir, partager et analyser les données des patients atteints d'une maladie chronique. Les renseignements sont saisis par plusieurs professionnels de la santé partenaires, dont les médecins de famille, les infirmières praticiennes, les diététistes, les infirmières à domicile, les pharmaciens et les thérapeutes. Tous les partenaires ont maintenant accès à ces renseignements grâce à une base de données « boîte à outils » pour rendre les soins aux patients encore plus efficaces. L'inquiétude exprimée à ce moment-là, et que je répète ici, est la grave lacune existant dans la structure législative du Yukon concernant la protection des renseignements médicaux personnels dans de tels programmes.

Les commissaires à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée au Canada appellent souvent ce mélange actuel de lois relatives au respect de la vie privée au Canada d'« ensemble de mesures législatives disparates. » Chaque instance territoriale, provinciale et fédérale a des lois sur le respect de la vie privée. Certaines provinces ont élargi la portée pour inclure toutes les régies régionales de la santé et autres détenteurs de renseignements médicaux personnels. D'autres instances ont adopté des lois séparées sur les renseignements médicaux.

Dans mes rapports annuels précédents, j'ai commenté que la *Loi* ne garantit vraiment plus la protection de notre vie privée. Cela est la conséquence d'une définition restrictive du terme « organisme public » dans la *Loi*, que l'on ne retrouve nulle part dans les autres lois canadiennes. En vertu de cette définition, seuls les professionnels de la santé participant à des programmes de santé du gouvernement doivent respecter les normes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements médicaux personnels. Les autres entités détenant des renseignements médicaux personnels, comme l'hôpital général de Whitehorse, les fournisseurs de soins de santé contractuels, les organismes non gouvernementaux, les conseils scolaires, les cliniques privées de professionnels de la santé, et les pharmacies ne sont pas assujetties à *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L'inquiétude est la grave lacune existant dans la structure législative du Yukon concernant la protection des renseignements médicaux personnels.

Dans le cas de l'hôpital général de Whitehorse, ni la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Yukon ni la *Loi LPRPDE* ne s'appliquent aux renseignements médicaux personnels des patients.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (*Loi LPRPDE*) s'applique aux organismes sous réglementation fédérale comme les banques, les radiodiffuseurs et les compagnies aériennes ainsi que les organismes participant à des activités commerciales. Les fournisseurs de soins de santé en pratique privée, comme les médecins, les dentistes, les chiropraticiens et les pharmaciens, sont sujets à la *Loi LPRPDE* parce qu'ils pratiquent une activité commerciale. Toutefois, les secteurs non commerciaux des soins de santé, comme les hôpitaux financés par l'État, ne sont pas sujets à la *Loi LPRPDE*. Dans le cas de l'hôpital général de Whitehorse, ni la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Yukon ni la *Loi LPRPDE* ne s'appliquent aux renseignements médicaux personnels des patients.

La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario ont des lois relatives à la protection de la vie privée dans le secteur public beaucoup plus larges que le Yukon et, dans certains cas, ont des lois supplémentaires relatives à la protection de la vie privée dans le secteur privé. Ces provinces ont pris des mesures appropriées pour combler la lacune en matière de respect des renseignements médicaux grâce à des lois spécifiques sur les renseignements médicaux personnels. Au Yukon, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Yukon et la *Loi LPRPDE* n'offrent une protection que partielle pour les renseignements médicaux personnels.

En plus des programmes d'Inforoute Santé du Canada, les renseignements médicaux personnels des Yukonnais et Yukonnaises sont également transférés au territoire et entre les instances sur une base régulière, comme par exemple lorsqu'un traitement est offert à Vancouver ou Edmonton. Dans le secteur des soins de la santé, la tendance à transmettre électroniquement les renseignements s'impose de plus en plus, créant ainsi un besoin impératif d'agir rapidement. Une action immédiate doit être entreprise pour arrêter la circulation non protégée de renseignements médicaux personnels des Yukonnais et Yukonnaises.

Selon moi, le problème peut être facilement rectifié en élargissant la définition d'un organisme public dans la *Loi* pour inclure tous les détenteurs de renseignements médicaux personnels. Sinon, le Yukon peut suivre l'initiative de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, et de l'Ontario en votant des lois séparées pour la protection de renseignements médicaux personnels.

Examen des programmes et des lois et commentaires

Les dispositions relatives aux attributions générales contenues dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* accordent au commissaire la responsabilité de veiller à l'application de la *Loi* et de s'assurer que ses objectifs sont atteints. Cela peut être fait en commentant les incidences des projets législatifs ou des programmes existants ou proposés d'un organisme public sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée.

42. En plus des attributions qui lui sont conférées à la partie 5 en matière de révision, le commissaire veille à l'application de la présente loi et veille à ce que ses objets soient atteints; il peut :

(c) commenter les incidences des projets législatifs ou des programmes d'un organisme public — existants ou proposés — sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée.

Afin d'évaluer efficacement les incidences sur la vie privée d'un programme ou d'un projet législatif, il est utile de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Utilisation des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée aide les organismes publics à passer en revue les impacts sur la vie privée d'un particulier d'un nouveau programme, d'une nouvelle loi ou de tout autre projet nécessitant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels. Ce processus est conçu pour garantir qu'un organisme public évalue l'initiative pour s'assurer de sa conformité avec la *Loi*. Cela comprend une analyse exhaustive des impacts potentiels que la demande peut avoir sur la vie privée.

Nous invitons tous les organismes publics à remplir une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'ils présentent de nouveaux programmes ou de nouvelles politiques ou lignes directrices ou lors de leurs modifications. Toutefois, la soumission au commissaire d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée remplie n'est pas un processus d'approbation et bien que l'organisme public puisse utiliser les commentaires présentés par le commissaire, il n'est pas nécessaire de le faire.

Le commissaire offrira ses commentaires après la révision de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, s'il s'avère que :

- l'autorité législative n'est pas claire ou est absente;
- l'impact sur la vie privée n'est pas abordé;
- l'impact sur la vie privée est considérable;
- l'impact sur la vie privée n'est pas atténué; ou
- l'aspect négatif de l'impact sur la vie privée est supérieur aux avantages du programme ou du projet.

En 2006, le commissaire a considéré les incidences sur la vie privée dans les cas suivants.

Normes de sécurité pour les permis de conduire

Le Bureau des véhicules automobiles a annoncé dans un communiqué de presse que, dans le but de renforcer et garantir la protection des renseignements personnels des Yukonnais et Yukonnaises, les systèmes informatiques allaient être améliorés de même que les nouvelles normes de sécurité relatives aux permis de conduire.

Cette initiative est née du besoin d'instaurer une norme commune de sécurité pour les permis de conduire dans toutes les régions canadiennes. Le Canada était en discussion avec les États-Unis pour savoir si les régions du Canada seraient comprises dans les mesures de sécurité présentées avec la *Real ID Act* américaine (2005).

Un des objectifs principaux de cette loi américaine est d'uniformiser tous les différents règlements pour les permis et de rendre plus difficile l'obtention illégale d'une carte en fixant des normes minimales sur ce qui devrait être accepté comme identification à des fins officielles. Homeland Security a aussi travaillé activement à la création de liens entre bases de données électroniques, dont un notamment qui permettait un « échange d'images numériques. » L'objectif était de fournir aux responsables de la sécurité un accès instantané, entre autres, aux photos de tous les conducteurs de chaque état des États-Unis.

Jusqu'à maintenant, le Canada n'a pris aucune décision quant à l'adoption d'un tel système. Toutefois, le commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée était intéressé de savoir si le ministère des Services aux collectivités avait considéré remplir une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en rapport avec cette initiative, afin :

- d'identifier et de définir le(s) objectif(s) du programme, particulièrement en faisant la distinction entre l'administration de la *Loi sur les véhicules automobiles* et les questions de sécurité;
- de définir les éléments de renseignements personnels nécessaires pour atteindre les buts du programme;
- de définir comment l'information est collectée, sera utilisée et quelle divulgation secondaire sera nécessaire;
- d'énumérer les mesures de protection techniques et d'autres renseignements, p. ex. : la sécurité du système; et
- d'identifier les risques d'atteinte à la vie privée et de trouver des moyens de justifier ou d'atténuer les incidences défavorables.

Le commissaire a discuté de la question avec un représentant du ministère des Services aux collectivités qui a convenu qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est un exercice qui serait valable à l'étape de la conception de nouveaux permis. Le représentant a estimé que cela pourrait prendre du temps avant de pouvoir commencer la conception, car la norme pour les permis de conduire n'a pas encore été adoptée. Notre Bureau continue de suivre de près le progrès de cette initiative.

Loi visant à accroître la sécurité des collectivités

En 2005, tous les membres de l'Assemblée législative du Yukon ont proposé une loi visant à accroître la sécurité des collectivités. La nouvelle loi, intitulée *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, devrait donner aux organismes gouvernementaux des directives pour répondre aux plaintes et mettre fin à toute activité ayant des conséquences négatives ou nuisibles sur un quartier. Cette loi serait calquée sur celle au Manitoba et en Saskatchewan.

Durant la phase d'élaboration de cette loi, le commissaire a rencontré les représentants du ministère de la Justice, ainsi qu'un représentant du gouvernement du Manitoba pour participer aux consultations sur l'initiative de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*.

Le commissaire a incité le ministère de la Justice à remplir une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour garantir que la nouvelle loi serait conforme à la *Loi*. Toutefois, il n'a pas été demandé officiellement au commissaire de commenter les incidences de la nouvelle loi sur la vie privée avant son adoption à l'Assemblée législative en printemps de 2006.

Programme de destruction de documents

La Commission de la fonction publique (CFP) a avisé le commissaire d'une initiative élaborée pour faciliter la destruction de documents confidentiels dans les bureaux du gouvernement du Yukon à Whitehorse. Lors de la mise en œuvre de cette initiative, la CFP prévoyait respecter la conformité à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Bien qu'aucune demande de commentaires sur l'initiative n'ait été faite de façon spécifique, le commissaire a répondu en clarifiant plusieurs points et en présentant une liste de vérification des pratiques exemplaires recommandées élaborée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario après une infraction à la sécurité dans le traitement et la destruction en bonne et due forme de documents dans cette province.

Le commissaire a été satisfait de l'attention portée aux aspects de la vie privée dans ce projet.

Recensement sur la main-d'œuvre

La Commission de la fonction publique a présenté un formulaire de sondage pour aider à réaliser la Politique sur l'équité en emploi, et a demandé au commissaire de fournir des commentaires. Le formulaire a été mis à jour pour aborder plusieurs questions, y compris la modification à la définition d'« incapacité » pour qu'elle corresponde à celle utilisée par Statistique Canada pour la collecte et l'analyse de données. Le sondage visait la collecte de données démographiques de la main-d'œuvre du gouvernement du Yukon. Les renseignements recueillis devaient alors servir à déterminer dans quelle mesure la main-d'œuvre reflète la population générale qu'elle dessert, et comment le gouvernement devrait répondre aux questions d'équité en emploi en vertu de la politique.

Dans sa révision du formulaire de sondage, le commissaire a appliqué les sections pertinentes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et a tenté d'identifier les aspects du sondage qui pourraient être renforcés de façon à améliorer la conformité aux objectifs et à l'intention de la *Loi*.

Plusieurs principes de la *Loi* ont été renforcés dans ses commentaires. Premièrement, la *Loi* ne permet pas la collecte de renseignements personnels, sauf, comme c'est le cas ici, si les renseignements sont pertinents et nécessaires à la réalisation d'un programme ou d'une activité d'un organisme public. Également, l'organisme public doit mentionner aux particuliers le but de la collecte de renseignements, l'autorité légale régissant la collecte, et le titre, l'adresse et le numéro de téléphone professionnels d'un agent ou d'un employé pouvant répondre aux questions à propos de la collecte.

Le commissaire a aussi fait remarquer que les termes « confidentialité » et « protection de la vie privée » ne sont pas synonymes en vertu de la *Loi*. Certaines dispositions considèrent le fait que les renseignements ont été fournis à des organismes publics à titre confidentiel pour déterminer si une divulgation ultérieure constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée. Toutefois, d'autres solides dispositions relatives à la protection de la vie privée dans la *Loi* élargissent la portée de la protection de la vie privée au-delà de la détermination des droits d'accès d'un particulier. Donc, il est plus exact de dire que les renseignements personnels collectés par un sondage sont couverts par les dispositions de protection de la vie privée de la *Loi*, au lieu de se référer uniquement à la nature confidentielle des renseignements.

Le commissaire a été heureux de constater que le format utilisé demandait aux répondants du sondage s'ils consentaient à une action de suivi par la CFP. Plusieurs formats, surtout ceux sur Internet, exigent qu'un répondant « renonce » à un consentement par défaut, ou bien la question est formulée de telle façon qu'on doit la lire plusieurs fois afin de savoir s'il faut ou non cocher la case. Dans ce cas, le sondage a présenté un format clair pour le consentement.

Les termes « confidentialité » et « protection de la vie privée » ne sont pas synonymes en vertu de la *Loi*.

Manuel sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de la CIPPIC

La Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada (CIPPIC), à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, a demandé l'aide du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée pour réviser le chapitre sur le Yukon de leur Manuel sur l'accès aux renseignements du Canada. Ce document exhaustif, présenté surtout en style FAQ, guide une personne à travers le processus de présentation de demandes d'accès à l'information aux niveaux provincial et fédéral du gouvernement.

La première section de ce manuel explique comment utiliser les lois fédérales, provinciales et territoriales pour accéder aux renseignements sur le gouvernement. La deuxième section offre des renseignements sur la façon d'utiliser les lois fédérales, provinciales et territoriales pour demander des renseignements personnels détenus par les secteurs privé et public.

Chaque chapitre couvre une instance différente, expliquant non seulement comment présenter une demande, mais également les types de réponse auxquelles on peut s'attendre et comment on peut faire appel à la suite d'une réponse non satisfaisante. Chaque chapitre présente aussi des liens utiles aux ressources comme les lois, les sites et les guides gouvernementaux[4].

[4]Le Manuel se trouve en ligne à l'adresse www.cippic.ca/en, en cliquant sur la section Hot Links et puis sur Privacy and Access to Information (*en anglais seulement*).

Étude sur le vieillissement

On a demandé au commissaire de commenter une étude nationale intitulée Étude longitudinale canadienne sur le vieillissement (ELCV). Cette étude recueillera et étudiera des données de particuliers choisis au hasard, pendant une période de 20 ans.

Le champ d'enquête spécifique était de savoir comment l'étude accèderait et établirait un lien aux « bases de données sur l'utilisation des soins de santé » - des systèmes électroniques provinciaux et territoriaux comportant des éléments de données clés recherchés par l'étude. Les initiateurs de l'étude étaient intéressés à déterminer les barrières potentielles, qu'elles soient législatives, politiques ou autre, pouvant entraver l'établissement d'un lien avec les bases de données sur les soins de santé au Yukon. Ils étaient également intéressés à déterminer les avertissements évidents en matière de collecte de renseignements directement de la part des participants de l'ELCV sur une période de 20 ans.

Le commissaire a commenté les principes de protection des renseignements personnels dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au Yukon sur lesquels les lois et les politiques en matière de protection de la vie privée au Canada se basent. Voici les règles générales :

- Les renseignements recueillis par un organisme public peuvent l'être seulement pour un but spécifié.
- L'utilisation de ces renseignements doit être conforme au but pour lequel ils ont été collectés.
- L'utilisation des renseignements pour tout autre but nécessiterait le consentement du particulier en question.

Ces règlements reflètent également le principe que les renseignements personnels collectés par les administrations publiques ne deviennent pas la propriété du gouvernement qui ne peut les utiliser à son gré. Les renseignements personnels appartiennent toujours au particulier en question qui a le droit d'en contrôler tout usage supplémentaire ou divulgation secondaire.

Le commissaire a également fait remarquer l'absence de cadre législatif pour protéger les renseignements médicaux personnels aux mains des détenteurs non couverts par des lois, comme l'hôpital général de Whitehorse. L'ELCV s'attend à ce qu'une grande partie des renseignements personnels collectés durant l'étude comprenne des renseignements provenant de bases de données des hôpitaux.

L'utilisation de renseignements médicaux à des fins de recherches a été discutée et le commissaire a mentionné les solides normes en matière de protection de la vie privée élaborées par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS). Leurs politiques sont disponibles à www.cihr-irsc.gc.ca et www.cihi.ca, respectivement.

Il a été vivement recommandé que l'étude développe des ententes sur le partage de données dont les conditions seraient les suivantes :

- Définir les éléments de données à collecter, et sous quelle autorité.
- Déterminer le niveau de consentement des particuliers nécessaire pour la collecte et l'usage.
- Le cas échéant, quelle divulgation secondaire est envisagée et sous quelle autorité.
- La façon dont les renseignements seront détruits lorsqu'ils ne seront plus nécessaires.

Les renseignements personnels collectés par les administrations publiques ne deviennent pas la propriété du gouvernement qui ne peut les utiliser à son gré.

Questions sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Divulgation des renseignements personnels d'un tiers

Quand une personne demande un accès aux documents, l'organisme public a la tâche ardue de respecter les droits d'une personne à l'accès à ses renseignements personnels dans les documents présentés tout en protégeant les renseignements personnels d'un tiers également contenus dans les documents.

Lorsqu'une demande d'accès à l'information est présentée concernant des documents qui comprennent des renseignements personnels sur un tiers, l'organisme public doit déterminer si la divulgation des renseignements personnels sur le tiers constitue une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers. Afin d'éclairer les organismes publics dans leur décision, l'article 25 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* comporte des dispositions spécifiques quant à ce qui constitue une atteinte à la vie privée d'un tiers.

L'article 25(1) spécifie qu'un organisme public doit refuser l'accès à l'auteur d'une demande des renseignements personnels si la communication constitue une atteinte injustifiée à la vie privée de ce tiers. À l'article 25(2), la *Loi* formule les circonstances dans lesquelles l'organisme public doit refuser l'accès aux renseignements personnels concernant un tiers parce que cela constitue une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers. Finalement, le paragraphe (3) énumère les circonstances spécifiques dans lesquelles la communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.

Finalement, avant de refuser de communiquer des renseignements, l'organisme public doit tenir compte des circonstances pertinentes en vertu de l'article 25(4). Ces circonstances pertinentes peuvent jouer en faveur de la non-divulgation ou bien de la divulgation des renseignements.

Dans un cas, une personne a demandé des documents auprès du ministère de la Santé et des Affaires sociales. L'organisme public a enlevé ou effacé des documents présentés les renseignements personnels d'un tiers. La personne a demandé au commissaire de revoir la décision de l'organisme public.

Le commissaire a trouvé que l'organisme public avait appliqué correctement toutes les sections pertinentes de la *Loi* dans sa décision de refuser au demandeur l'accès aux renseignements d'un tiers en les séparant ou les effaçant des documents en question.

25.(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui, selon le cas :

(a) ont trait aux antécédents, au diagnostic, à l'état, au traitement ou à une évaluation d'ordre médical, psychiatrique ou psychologique;

...

(f) décrivent la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité du tiers;

(g) comportent des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel; et

(h) indiquent la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou les croyances ou allégeances religieuses ou politiques du tiers.

25.(4) Avant de refuser de communiquer des renseignements en vertu du présent article, l'organisme public tient compte des circonstances pertinentes et examine notamment si :

...

(b) l'exactitude et la fiabilité des renseignements personnels sont douteuses;

(c) les renseignements personnels ont été fournis à titre confidentiel;

(d) la communication est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans le document demandé par l'auteur de la demande;

(e) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits de l'auteur de la demande;

Les renseignements doivent être communiqués s'il y a risque de danger à la santé ou à la sécurité

28.(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'organisme public doit communiquer des renseignements au public ou à un groupe de personnes concernées s'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements révéleraient l'existence d'un danger grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou du groupe.

(2) Avant de communiquer des renseignements en application du paragraphe (1), l'organisme public doit, si possible, aviser :

a) le tiers concerné;

b) le commissaire.

(3) S'il est impossible de donner l'avis selon le paragraphe (2), l'organisme public doit faire parvenir par la poste un avis de communication en la forme prescrite :

a) à la dernière adresse connue du tiers;

b) au commissaire.

Risque de danger à la santé publique

L'article 28(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* spécifie qu'un organisme public doit communiquer des renseignements au public ou à un groupe de personnes concernées s'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements révéleraient l'existence d'un danger grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou du groupe. Toutefois, l'article 28(3) ajoute que s'il est impossible de donner l'avis aux personnes concernées, l'organisme public doit faire parvenir par la poste un avis de communication au commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Le commissaire a reçu un tel avis de divulgation du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Le commissaire a répondu au ministère en reconnaissant que les exigences de l'article 28(3) avaient été satisfaites, permettant ainsi au ministère de poursuivre la divulgation nécessaire afin d'aborder les risques pour la santé publique.

Semaine nationale du Droit de savoir

À titre de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, j'ai participé à un groupe de travail réunissant les commissaires du Canada pour voir comment nous pourrions faire participer les régions canadiennes à la célébration du « Droit de savoir. »

De par le monde, la journée du Droit international de savoir est célébrée le 28 septembre. En 2002, lors d'une réunion internationale des partisans de l'accès à l'information tenue à Sofia en Bulgarie, ceux-ci ont proposé que le 28 septembre soit consacré à la promotion de l'accès à l'information dans le monde entier. Notre groupe de travail au Canada a proposé que nous consacrions la semaine du 25 au 29 septembre au Droit de savoir, avec des événements à travers le pays durant cette semaine. Chaque province et territoire a planifié de faire participer les gens et les organismes à une gamme d'activités[5].

[5] Pour connaître les activités des provinces et territoires du Canada organisées durant la Semaine du Droit de savoir, consultez le site Web du commissaire à l'information du Canada à www.righttoknow.ca.

Au Yukon, la première étape a été de rassembler un groupe de personnes intéressées par l'accès à l'information afin de former un comité de planification des événements. J'ai été très content de voir que les gens et organismes suivants ont accepté mon invitation à siéger au sein du comité directeur du Yukon de la Semaine du Droit de savoir, présidé par Robert Pritchard :

- Yukon Public Legal Education Association (YPLEA)
- Ministère de l'Éducation du Yukon
- CBC Yukon
- *Yukon News*
- *Whitehorse Star*
- Northern Native Broadcasting
- Agent principal de l'information du gouvernement du Yukon
- Gestionnaire de documents du gouvernement du Yukon
- Archiviste du Yukon
- Bibliothèques du Yukon

Plusieurs activités ont été planifiées et réalisées durant la Semaine du Droit de savoir au Yukon. Geraldine Van Bibber, commissaire du Yukon, a émis une proclamation. La promotion des activités de la semaine a été faite par une affiche spécialement conçue pour l'événement. Un site Web sur le Droit de savoir au Yukon a été lancé[6]. Plusieurs articles dans les médias ont examiné le « droit de savoir » et notre régime à l'accès aux renseignements. On a invité les élèves de la 11e et 12e année à participer à un concours de rédaction sur le sujet suivant : « Pourquoi le droit de savoir est-il important dans une société démocratique? » Finalement, un forum public s'est tenu à la bibliothèque de Whitehorse.

Le comité directeur a été heureux de voir la participation des élèves aux célébrations de la Semaine du Droit de savoir. L'objectif recherché dans la rédaction d'un essai était que les élèves comprennent mieux qu'exercer le droit de savoir est l'assurance d'une démocratie vivante. Par leurs compositions, les élèves ont accru la sensibilisation du public et ont contribué grandement à l'atteinte de l'objectif de la Semaine du Droit de savoir.

Kayla Beddall, Karen Sederberg et Emily Tredger, toutes de l'école secondaire catholique Vanier, ont gagné le concours de rédaction. Elles ont reçu un certificat et une plaque. Staci Magnuson, de l'école communautaire St. Elias, à Haines Junction, a reçu une mention honorable. Les rédactions gagnantes, toutes riches en renseignements et suscitant la réflexion, se trouvent sur le site Web de la Semaine du Droit de savoir.

Le sujet du forum public était : « Le droit de savoir dans une société démocratique — pourquoi est-ce important, qu'avons-nous accompli et qu'aimerions-nous faire à l'avenir pour accroître l'ouverture et la responsabilité? » Le forum de panelistes était composé de Robert Pritchard, directeur général de la YPLEA; Richard Mostyn, rédacteur du *Yukon News*; Sheri Hogeboom, avocate pour le Neighbourhood Law Centre; et moi-même, à titre de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Russ Knutson, de CBC Radio, a été le modérateur. Chaque paneliste a fait part de sa perspective unique sur le sujet. Après cette présentation, le public a émis des commentaires et posé des questions aux panelistes. Il a été convenu que cette soirée représentait une excellente façon d'accroître la sensibilisation du public et devrait être répétée l'année prochaine.

Je voudrais souligner les contributions en temps, énergie et idées des membres du comité directeur du Yukon de la Semaine du Droit de savoir, des membres du personnel de mon Bureau, et particulièrement le travail d'Angela Dunlop, notre étudiante d'été du programme d'emplois temporaires pour les étudiants, qui a été la secrétaire du comité et a coordonné la majorité des activités menant à la Semaine du Droit de savoir. La Semaine a été considérée comme un succès et nous planifions déjà une Semaine encore plus réussie pour l'année prochaine

[6]Consultez www.righttoknowyukon.ca.

Cheminement des demandes de révision

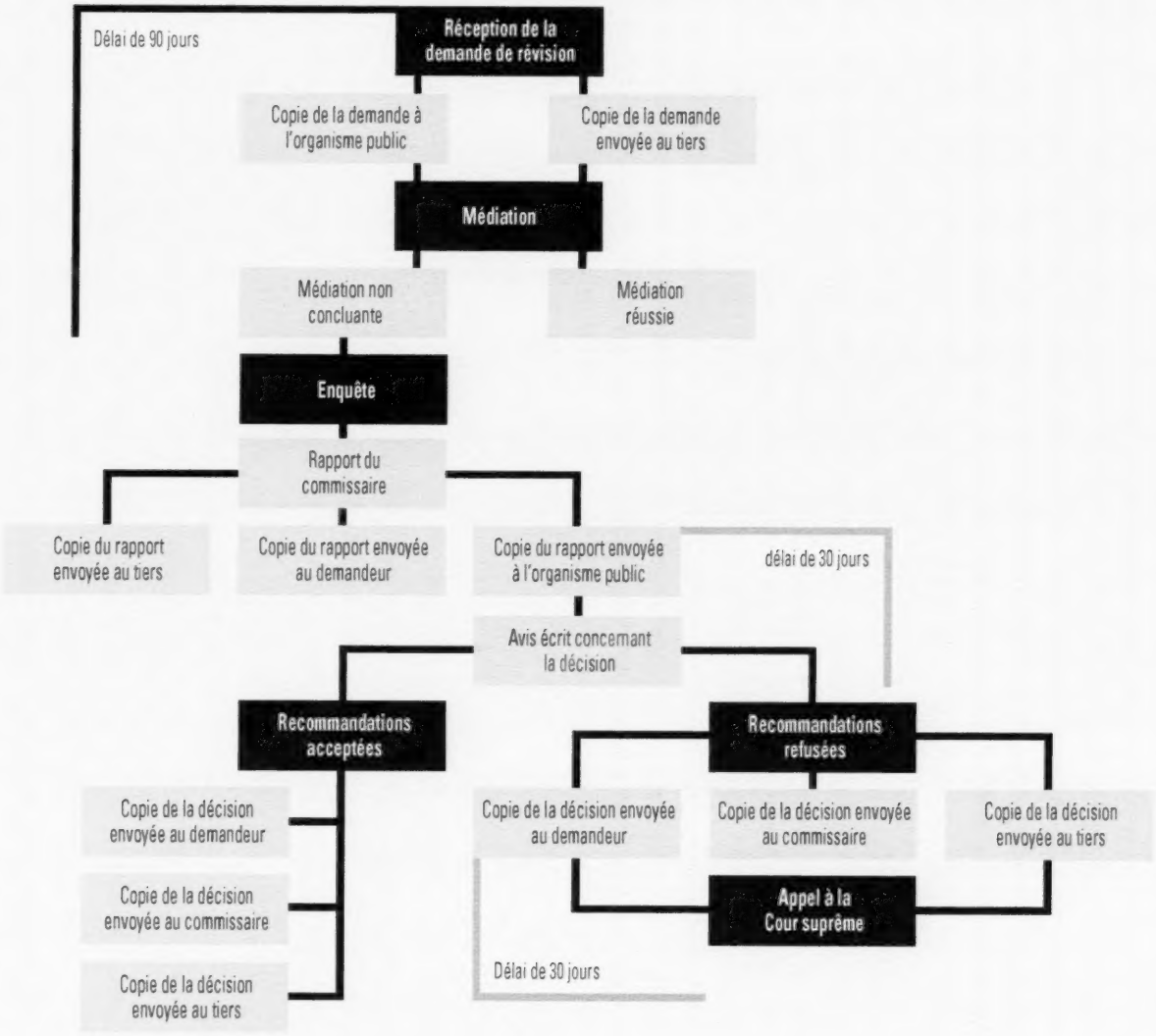

Résumé statistique

TYPES DE CAS

PASSAGE DE LA *LOI*	EXTRAIT	OUVERTES EN 2006
28(3)	Avertir le commissaire si un organisme public a l'intention de continuer avec la divulgation de renseignements, si ces renseignements révéleraient l'existence d'un danger grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou du groupe.	1
42(b)	Pouvoirs généraux de recevoir les plaintes et les commentaires du public au sujet de l'application de la présente loi, mener des enquêtes sur ces plaintes et en faire rapport.	1
42(c)	Pouvoirs généraux de commenter les incidences des projets législatifs ou des programmes d'un organisme public — existants ou proposés — sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée.	6
48(1)(a)	Demande de révision du refus d'un organisme public ou du gérant des documents de communiquer le document.	2
48(1)(b)	Demande de révision de la décision de l'organisme public ou du gérant des documents de séparer ou d'oblitérer certains renseignements du document.	5
48(1)(c)	Demande de révision de la décision de proroger le délai imparti pour répondre à une demande de communication en vertu de l'article 12.	5
48(1)(d)	Demande de révision de la décision prise par un organisme public ou par le gérant des rdocuments de ne pas renoncer à tout ou à une partie des frais exigibles sous le régime de la présente loi.	1
48(4)	Demande d'un tiers de réviser la décision de l'organisme public de communiquer des renseignements personnels le concernant.	2

DEMANDES DE RÉVISION

Reportées de 2005		—
Reçues en 2006		15
	Éducation	2
	Énergie, Mines et Ressources	1
	Santé et Affaires sociales	12
TOTAL		**15**
Terminées en 2006		13
	Enquêtes	1
	Médiations réussies/règlements	4
	Abandonnées	8
Reportées en 2007		2

PLAINTES EN VERTU DU PARAGRAPHE 42(b)

Reportées de 2005		3
Reçues en 2006		1
TOTAL		**4**
Terminées en 2006		3
	Enquêtes	1
	Règlements	2
Reportées en 2007		1

DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

TOTAL	**38**